

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

Dario KORDIC
Tihofil alias Tihomir BLASKIC
Mario CERKEZ
Ivan alias Ivica SANTIC
Pero SKOPLJAK
Zlatko ALEKSOVSKI

ACTE D'ACCUSATION

Richard J. Goldstone, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("Le Statut du Tribunal"), fait valoir que :

1. Des violations graves du droit international humanitaire ont été commises durant la période allant de mai 1992 à mai 1993, lorsque les forces armées du Conseil de défense croate (ci-après HVO) de la communauté croate de Herceg-Bosna (ci-après HZ-HB) ont attaqué, de façon générale, la population civile musulmane dans les villes, villages et hameaux de la région de la vallée de la Lasva de la Bosnie centrale et, plus particulièrement, les municipalités de Vitez et de Busovaca, ainsi que la population civile de la ville voisine de Zenica, dans le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

L'ACCUSE

2. **Dario KORDIC** est né le 14 décembre 1960 à Sarajevo, dans la République de Bosnie-Herzégovine. Depuis 1991 au moins et jusqu'à ce jour, il est un membre actif et influent d'un parti politique des Croates de Bosnie, dénommé l'Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine (ci-après HDZBiH). Il est, depuis le 22 septembre 1992 au moins et jusqu'à ce jour, vice-président et membre de la présidence de la HZ-HB et, depuis le 10 juillet 1994 environ, il est président de l'Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine.

3. **Tihofil BLASKIC**, fils de Ivo, est né le 2 novembre 1960 dans le village de Brestovsko, municipalité de Kiseljak, dans la République de Bosnie-Herzégovine. Officier militaire de carrière, il est sorti de l'Académie militaire de Belgrade, en 1983, et était auparavant capitaine dans l'Armée populaire yougoslave (JNA). Durant toute la période couverte par cet acte d'accusation, il avait le grade de colonel et était le commandant de la zone opérationnelle de Bosnie centrale du HVO. Depuis environ août 1993, il a le grade de général et est chef d'état-major du HVO, son quartier général étant à Mostar.

4. **Mario CERKEZ**, fils de Tugomir, est né le 27 mars 1959 dans le village de Rijeka, municipalité de Vitez, dans la République de Bosnie-Herzégovine. Son numéro personnel d'identification officielle est le 2703959193612. En 1992, durant la formation des forces du HVO à Vitez, il est devenu le commandant de la brigade du HVO stationnée dans la municipalité de Vitez. Il a exercé ces fonctions au moins jusqu'à la fin du mois de mai 1993 et occupait ce poste lorsque le HDZBiH/HVO s'est emparé de la municipalité de Vitez. Il réside actuellement à Vitez.

5. **Ivan SANTIC**, fils de Stipe, est né en 1942 et est marié avec Marica. Ingénieur chimiste, il était auparavant directeur technique de l'usine Sintevit à Vitez. Il a été maire de la municipalité de Vitez au moins à partir de mai 1992 et occupait ces fonctions durant toute la période couverte par cet acte d'accusation. Il occupait ce poste lorsque le HDZBiH/HVO s'est emparé de la municipalité de Vitez. Il réside actuellement à Vitez.

6. **Pero SKOPLJAK**, fils de Ante, est né le 4 juin 1943 à Vitez, dans la République de Bosnie-Herzégovine. Son numéro personnel d'identification officielle est le 0406943193610, et il est diplômé de la faculté de théologie de l'Eglise catholique romaine. Ancien président du comité exécutif de l'assemblée électorale du HDZBiH de Vitez et chef de la police, au poste de la sécurité publique, de la municipalité de Vitez, Bosnie centrale, d'octobre 1992 au moins à mai 1993, il est actuellement membre du Bureau du vice-président de la communauté croate de Herceg-Bosna.

7. **Zlatko ALEKSOVSKI**, fils de Tale et de Eva (née Stanko), est né le 8 janvier 1960 à Pakrac, municipalité de Pakrac, dans la République de Croatie. Il a fait ses études à la faculté de sciences politiques "Veljko Vlahovic", département de sociologie, à Sarajevo, et a obtenu son diplôme le 28 septembre 1983. A partir du 23 février 1987, il travaillait comme conseiller à la "Maison de correction de Zenica", jusqu'au 29 janvier 1993 environ, avant de devenir commandant de la prison à Kaonik, près de Busovaca. Après mai 1993, il quitta ce poste pour prendre la tête de la prison "Heliodrom" de Mostar du Conseil régional de défense croate, qui se trouvait également sous l'administration de la communauté croate de Herceg-Bosna.

POUVOIRS HIERARCHIQUES

8. **Dario KORDIC** a été élu président du parti HDZBiH dans la municipalité de Busovaca en 1991. Ce parti était le principal parti politique des croates de Bosnie de la République de Bosnie-Herzégovine. Le 18 novembre 1991, il a participé à la création de la communauté croate de Herceg-Bosna et a été l'un des signataires de la décision portant création de cette communauté au sein de la République de Bosnie-Herzégovine. Cette entité politique croate de Bosnie a été proclamée par ce parti politique pour inclure les municipalités de Travnik, Vitez, Novi Travnik, Busovaca et Kiseljak. A partir du 10 mai 1992, au moins, **KORDIC** est devenu vice-président du HVO en HZ-HB. A partir du 22 mai 1992, au moins, il est devenu l'un des deux vice-présidents de la communauté croate de Herceg-Bosna, poste qu'il a occupé durant toute la période couverte par cet acte d'accusation.

9. **Dario KORDIC** était, en sa qualité de vice-président de la communauté croate, également membre de la Présidence, qui est l'organe législatif de la communauté. Conformément à l'article 7 de la Décision portant création de la communauté croate de Bosnie-Herzégovine, en date du 3 juillet 1992, cette Présidence se compose du président, de deux vice-présidents et du secrétaire.

10. **Dario KORDIC**, en raison du fait qu'il a occupé à divers moments plusieurs positions politiques, cumulant les fonctions de vice-président de la HZ-HB et du HVO, et du fait que ses fonctions politiques étaient basées en Bosnie centrale, exerçait une autorité, une influence et un contrôle sur les objectifs stratégiques et politiques et les opérations du HVO dans la zone opérationnelle de Bosnie centrale (l'une des quatre zones opérationnelles militaires du HVO à l'intérieur de la communauté croate de Herceg-Bosna) durant toute la période couverte par cet acte d'accusation.

11. **Dario KORDIC** détenait pouvoir, influence, autorité et contrôle à diverses

occasions et de différentes manières y compris, entre autres, la négociation d'accords de cessez-le-feu, la délivrance d'ordres qui étaient directement ou indirectement de nature militaire, se présentant comme un colonel du HVO, revêtant un uniforme du HVO, ayant une salle d'opérations militaires dans son bureau à Busovaca, annulant des accords de cessez-le-feu lorsque les conditions ne lui convenaient pas, donnant des ordres pour l'arrestation ou la libération de Musulmans importants détenus par le HVO et négociant le passage de convois humanitaires ou de véhicules des Nations Unies aux points de contrôle en Bosnie centrale.

12. **Tihofil BLASKIC**, depuis la création du HVO le 8 avril 1992, a joué un rôle décisif dans la mise en oeuvre de la structure et du fonctionnement du HVO dans la zone opérationnelle de Bosnie centrale. A partir de mai 1992 au moins, il était colonel du HVO et le commandant de la zone opérationnelle de Bosnie centrale et a occupé ce poste durant toute la période couverte par cet acte d'accusation. Les pouvoirs et les responsabilités de **Tihofil BLASKIC**, en sa qualité de commandant, sont définis dans le Décret sur les forces armées de la communauté croate de Herceg-Bosna, en date du 17 octobre 1992. Ce décret prévoit, entre autres, qu'il est responsable de la disponibilité des troupes pour le combat sous son commandement, de la mobilisation des forces armées et des unités de police, et du pouvoir de désigner des commandants.

13. **Tihofil BLASKIC** a fait preuve et a exercé son autorité dans des opérations militaires de différentes façons dont notamment la négociation d'accords de cessez-le-feu, les négociations avec des responsables des Nations Unies, l'établissement de structures d'organisation des forces armées du HVO, la nomination et le limogeage de commandants militaires, le déploiement de troupes, d'unités d'artillerie et autres unités sous son commandement, la délivrance d'ordres à l'état-major du HVO municipal, le rôle d'agent de liaison avec des supérieurs de l'armée croate et le contrôle d'unités militaires externes opérant au sein de sa zone de commandement.

14. **Mario CERKEZ**, à partir d'août 1992 au moins, était le commandant de la brigade HVO située dans la municipalité de Vitez, et occupait ce poste durant toute la période couverte par cet acte d'accusation. Sa position au sein du HVO le place sous les ordres de **Tihofil BLASKIC**, qui commandait alors la zone opérationnelle de Bosnie centrale du HVO. Le quartier général de la brigade "Viteska" était situé dans l'hôtel Vitez, soit le même bâtiment que le quartier général de **BLASKIC**. Les pouvoirs et les responsabilités de **Mario CERKEZ** en qualité de commandant sont fixés par le Décret sur les forces armées de la communauté croate de Herceg-Bosna, en date du 17 octobre 1992, qui prévoit, entre autres, qu'il est responsable de la disponibilité des troupes pour le combat sous son commandement, la mobilisation des forces armées et des unités de police, et du pouvoir de nommer des commandants.

15. **Mario CERKEZ** a fait preuve ou a exercé son autorité dans des opérations militaires de diverses façons dont, notamment, la négociation d'accords de cessez-le-feu avec des militaires et des civils appartenant à la communauté musulmane, la négociation avec des responsables des Nations Unies, la nomination de commandants militaires, la délivrance d'ordres pour déployer des troupes et autres unités sous son commandement et le contrôle de la détention et du traitement de civils en période de conflit militaire.

16. **Ivan SANTIC** était le maire de la municipalité de Vitez à partir de mai 1992 au moins et jusqu'en mai 1993. Il représentait la population croate de Bosnie de Vitez au sein de l'Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine. En raison de sa position officielle et politique, le pouvoir, l'influence, l'autorité et le contrôle qu'il exerçait sur les objectifs militaires stratégiques et politiques du HVO dans la municipalité de Vitez

étaient considérables.

17. **Ivan SANTIC** a démontré et a exercé son autorité dans le cadre d'opérations militaires et civiles au sein de la municipalité de Vitez de diverses manières dont, entre autres, la négociation d'accords de cessez-le-feu avec des militaires et des civils appartenant à la communauté musulmane, la négociation avec des responsables des Nations Unies, le contrôle des fonctions municipales et publiques au sein de la municipalité de Vitez et le contrôle de la détention et du traitement de civils détenus en périodes de conflit militaire.

18. **Pero SKOPLJAK** était le président du comité exécutif de l'Union démocratique croate de Bosnie-Herzégovine pour la municipalité de Vitez. A partir d'octobre 1992 au moins, jusqu'en mai 1993, il était le chef de la police dans la municipalité de Vitez. En raison de sa position officielle et politique, il exerçait pouvoir, influence, autorité et contrôle sur les objectifs militaires stratégiques et politiques du HVO dans la municipalité de Vitez.

19. **Pero SKOPLJAK** a démontré et a exercé son autorité dans des opérations militaires, civiles et policières au sein de la municipalité de Vitez de diverses façons dont, notamment, la négociation d'accords de cessez-le-feu avec des membres importants de la communauté musulmane, la négociation avec des responsables des Nations Unies, le contrôle de fonctions municipales et publiques et le contrôle de la détention et du traitement de civils en période de conflit militaire.

20. **Zlatko ALEKSOVSKI** était responsable de la prison de Zenica à partir du 23 février 1987 jusqu'à son départ pour prendre le commandement de l'établissement pénitencier de Kaonik, près de Busovaca, aux environs du 29 janvier 1993. Il était responsable de la prison de Kaonik et avait la position hiérarchique la plus élevée du camp. En sa qualité de commandant, il a rencontré des responsables du Comité international de la Croix-Rouge (ci-après CICR) et de la Mission européenne d'observation, de contrôle et de médiation en ex-Yougoslavie (ci-après ECMM) et leur a fourni des listes de personnes détenues et a reconnu sa position de commandant de la prison et sa connaissance des Conventions de Genève relatives à la détention et au traitement de prisonniers sous sa responsabilité.

21. **Zlatko ALEKSOVSKI** a démontré ou a exercé son autorité sur le centre de détention de la prison de Kaonik de diverses manières dont, notamment, des réunions officielles avec des responsables du CICR et de la ECMM, acceptant la garde à vue de personnes arrêtées par des unités du HVO, autorisant l'interrogatoire illégal de détenus et autorisant qu'ils soient astreints à des travaux forcés illégaux (creuser des tranchées) et à servir de boucliers humains.

22. INFORMATIONS GENERALES

22.1 Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la République de Bosnie-Herzégovine, dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, était le théâtre d'un conflit armé international et d'une occupation partielle.

22.2 Tous actes ou omissions énumérés dans les présentes constituent des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (ci-après les "infractions graves"), sanctionnées par l'article 2 du Statut du Tribunal, commises durant ce conflit armé international et occupation partielle.

22.3 Dans le cadre de chacun des paragraphes établissant des crimes contre

l'humanité, un crime reconnu par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions présumés faisaient partie d'une attaque systématique, générale et de grande envergure contre une population civile, plus particulièrement la population musulmane de Bosnie de la région de la vallée de la Lasva dans la République de Bosnie-Herzégovine.

22.4 Toutes les victimes auxquelles il est fait référence dans les accusations figurant au présent acte d'accusation étaient, durant toute la période concernée, des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

22.5 Tous les personnes accusées dans cet acte d'accusation étaient tenues de respecter les règles des lois et coutumes régissant la conduite de la guerre, y compris les Conventions de Genève de 1949.

22.6 Les allégations générales contenues dans les paragraphes 8 à 22.5 sont de nouveau alléguées et intégrées dans chacune des accusations correspondantes qui suivent.

ACCUSATIONS

23. Entre le 1er mai 1992 et le 31 mai 1993, des Musulmans de Bosnie ont été persécutés pour des raisons politiques, raciales ou religieuses dans toute la région de la vallée de la Lasva. **Dario KORDIC** et **Tihofil BLASKIC** ont, durant cette période et dans toute la région de la vallée de la Lasva, par leurs actes et omissions et de concert avec d'autres, commis un crime contre l'humanité en persécutant des Musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales et religieuses. Ils sont pénalement responsables des crimes suivants : l'assassinat de civils ou détenus musulmans ou le fait de leur avoir causé intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé; l'attaque et le pilonnage de villes, de villages et d'habitations non défendues; des attaques délibérées contre la population civile; la destruction illégale d'entreprises, de maisons, de biens mobiliers et de bétail; le mauvais traitement illégal de détenus; le ciblage de responsables politiques et de professionnels, en les assassinant ou en les incarcérant dans des centres d'internement pendant de longues périodes; le pillage de maisons et de biens mobiliers; le transfert ou l'expulsion forcée de civils de la vallée de la Lasva vers des régions peuplées en majorité par des Musulmans; et la commission d'autres actes inhumains. Les persécutions ont revêtu la forme d'un ou de plusieurs des crimes susmentionnés. Certains de ces crimes sont examinés plus en détail ci-après.

24. En janvier et avril 1993, les forces du HVO ou leurs agents, sous la direction et le contrôle de **Dario KORDIC** et de **Tihofil BLASKIC**, ont organisé et exécuté une campagne systématique de pilonnage, d'attaques et de destruction des villes, villages et hameaux dans la région de la vallée de la Lasva, ou dans certaines parties de ladite région, occupée en majorité par des Musulmans de Bosnie. Ces communautés et leurs habitants musulmans de Bosnie ont été sélectionnés et visés pour des raisons politiques, raciales et religieuses. Les attaques contre ces communautés ont été perpétrées par des forces du HVO qui, dans la municipalité de Vitez, comprenaient des membres de la brigade "Viteska", sous la direction et le contrôle de **Mario CERKEZ**. Les communautés de Musulmans de Bosnie qui ont été attaquées dans la vallée de la Lasva n'étaient défendues que par des effectifs très réduits de l'armée de Bosnie-Herzégovine ("ABH") dans la communauté ou à proximité. Bon nombre des attaques étaient lancées tôt le matin quand la plupart des habitants sommeillaient à leur domicile. Au moins une centaine de civils musulmans de Bosnie sans défense, y compris des femmes, des enfants, des personnes âgées et des infirmes, ont été tués et de nombreux autres blessés dans leurs maisons ou dans leurs jardins alors qu'ils essayaient d'échapper aux attaques et pilonnages du HVO ou après qu'ils aient été

détenus par les forces du HVO.

25. Fin avril 1993, quand les forces de l'ABH ont participé à une contre-offensive contre celles du HVO près de la région de la vallée de la Lasva, les forces du HVO ou leurs agents, sous la direction et le contrôle de **Dario KORDIC** et de **Tihofil BLASKIC**, ont pilonné des rassemblements de civils dans le centre commercial de Zenica, entraînant la mort d'au moins dix-sept civils et en blessant de nombreux autres.

26. Entre le 1er janvier et au moins le 31 mai 1993, dans les municipalités de Busovaca et de Vitez, des centaines de civils musulmans de Bosnie qui n'étaient pas parvenus à s'échapper ou n'avaient pas été tués durant les attaques du HVO, ont été systématiquement sélectionnés et rassemblés pour des raisons politiques, raciales ou religieuses par des forces du HVO ou leurs agents, sous la direction et le contrôle de **Dario KORDIC** et **Tihofil BLASKIC**. Ces civils musulmans de Bosnie, y compris les nombreuses personnes blessées durant les attaques, ont été arrêtés et détenus par les forces du HVO ou leurs agents, dont certains comprenaient des membres de la brigade "Viteska", qui était sous la direction et le contrôle de **Mario CERKEZ**. Ces civils ont été incarcérés, de même que les combattants musulmans capturés, dans des centres d'internement situés en divers endroits dans la région de la vallée de la Lasva. Ces centres comprennent, sans toutefois s'y limiter :

La salle de cinéma de Vitez,
La prison de Kaonik, près de Busovaca,
Le centre vétérinaire de Vitez,
L'école primaire de Dubravica, et
Plusieurs maisons musulmanes à Gacice.

27. Ces centres d'internement étaient dotés en personnel, exploités ou contrôlés par le HVO ou ses agents, sous la direction et le contrôle de **Dario KORDIC** et **Tihofil BLASKIC**.

28. Les centaines de civils musulmans de Bosnie décrits au paragraphe 26 ont été détenus dans ces centres pendant des durées d'internement diverses pour des raisons politiques, raciales et religieuses jusqu'à ce qu'ils soient tués, transférés ou contraints de se rendre dans des régions à majorité musulmane généralement situées à l'extérieur de la vallée de la Lasva et plus spécifiquement à l'extérieur des municipalités de Vitez, Novi Travnik et Busovaca.

29. Pendant leur détention, bon nombre des civils musulmans et des combattants musulmans capturés ont été soumis par le HVO ou ses agents, sous la direction et le contrôle de **Dario KORDIC** et de **Tihofil BLASKIC**, à des traitements inhumains comprenant l'internement dans des installations surchargées et surpeuplées, un approvisionnement en eau et en vivres insuffisant, un traitement médical insuffisant ou nul pour les infirmes et les blessés, des violences et une intimidation physiques ou psychologiques, le creusement répété de tranchées pour le HVO dans des endroits nombreux et divers au front ou à proximité du front entre les forces du HVO et de l'ABH, assujettissant ce faisant lesdits détenus à des violences mentales et physiques, l'utilisation desdits détenus comme boucliers humains en divers endroits de la région de la vallée de la Lasva dans le but de protéger les installations militaires ou les troupes du HVO à l'encontre des forces hostiles et l'assassinat par balles ou coups et blessures mortels de détenus par le HVO.

30. Le 19 avril 1993, **Mario CERKEZ**, qui avait antérieurement contrôlé l'arrestation et la détention de centaines de civils musulmans dans le cadre de son

commandement d'unités du HVO à Vitez, a annoncé que le HVO tuerait les deux mille deux cent civils musulmans détenus à Vitez à moins que des pressions ne soient exercés sur l'ABH et les autorités civiles pour stopper la contre-offensive de l'ABH dans la région de Vitez. Cette menace a été répétée le 20 avril 1993 par **Pero SKOPLJAK** et **Ivan SANTIC** et ils ont ainsi été en mesure, par des menaces d'intimidation et la coercition, d'obtenir la signature d'un document favorable aux intérêts du HVO et potentiellement nuisible à ceux de l'ABiH. Ultérieurement, **Mario CERKEZ**, **Pero SKOPLJAK** et **Ivan SANTIC** ont permis l'internement prolongé des détenus civils musulmans qui étaient sous leur contrôle, leur traitement inhumain, leur astreinte à des travaux forcés (creusement de tranchées) et leur utilisation en tant que boucliers humains. Durant cet internement, certains des détenus ont été assassinés ou tués.

31. De janvier 1993 jusqu'à la fin de mai 1993, **Zlatko ALEKSOVSKI** a accepté de garder au centre d'internement de Kaonik des centaines de détenus civils musulmans de Bosnie transférés par le HVO ou ses agents. Les détenus provenaient d'une large région couvrant, sans s'y limiter, les municipalités de Vitez et de Busovca. Bon nombre des détenus sous son contrôle ont fait l'objet de traitements inhumains, y compris, sans toutefois s'y limiter, un interrogatoire excessif et cruel, des violences physiques et psychologiques, l'astreinte à des travaux forcés (creusement de tranchées) dans des conditions dangereuses, leur utilisation comme boucliers humains, et certains d'entre eux ont été assassinés ou tués.

32. Les persécutions dans toute la région de la vallée de la Lasva ont compris la destruction systématique et sans motif de maisons, biens mobiliers, bétail et entreprises appartenant à des Musulmans de Bosnie par les forces armées du HVO, la police et leurs agents ou des tiers avec leur acquiescement, sous la direction ou le contrôle de **Dario KORDIC** et **Tihofil BLASKIC**. Entre octobre 1992 et la fin de mai 1993, les biens des Musulmans de Bosnie ont été sélectionnés sur la base de raisons politiques, raciales et religieuses et systématiquement détruits, soit avant l'ouverture des hostilités soit durant ou après les attaques du HVO contre la population civile musulmane dans la région de la vallée de la Lasva. L'effet de cette destruction illégale, excessive et sans motif de centaines de maisons, de biens mobiliers et de bétail appartenant à des Musulmans de Bosnie, non justifiée par les exigences militaires, a été d'assurer que les habitants restant en vie ne pourraient pas ou ne voudraient pas rentrer dans leurs foyers et communautés de la région de la vallée de la Lasva. Les villes, villages et hameaux, ou leurs quartiers musulmans, qui ont fait l'objet d'une destruction extensive comprennent, sans toutefois s'y limiter :

VILLE/VILLAGE PERIODE APPROXIMATIVE DE DESTRUCTION

Ahmici Avril 1993
Busovaca Janvier 1993 à mai 1993
Gacice Avril 1993
Kacuni Avril 1993
Loncari Avril 1993
Nadioci Avril 1993
Ocenici Avril 1993
Pirici Avril 1993
Putis Avril 1993
Santici Avril 1993
Sivrino Selo Avril 1993
Stari Vitez Avril 1993
Veceriska/Donja Veceriska Avril 1993
Vitez Décembre 1992 à mai 1993

33. A compter de janvier 1993 et jusqu'en mai 1993, les forces du HVO ou leurs agents, sous la direction ou le contrôle de **Dario KORDIC** et **Tihofil BLASKIC**, pour des raisons politiques, raciales et religieuses, ont pilonné illégalement le centre commercial de Zenica et attaqué systématiquement des centaines d'habitations ou de bâtiments non défendus dans de nombreuses villes, villages et hameaux en divers endroits de la région de la vallée de la Lasva, appartenant et souvent occupés par des civils musulmans de Bosnie et ne présentant aucun intérêt militaire à la date de l'attaque ou du pilonnage, dans le but de tuer, terroriser ou démoraliser les résidents musulmans de Bosnie. Ces incidents ont fait des centaines de victimes parmi la population civile musulmane de Bosnie dans de nombreux endroits, y compris, sans toutefois s'y limiter :

LIEU DATE DU COMMENCEMENT

Ahmici 16 avril 1993, 5 heures 30
Busovaca Janvier 1993 et 26 avril 1993
Gacice 20 avril 1993, 5 heures 50
Kacuni Janvier 1993
Loncari 17 avril 1993
Nadioci 16 avril 1993, 5 heures 30
Ocenici 19 avril 1993
Pirici 16 avril 1993, 6 heures
Putis 16 avril 1993
Santici 16 avril 1993, 5 heures 30
Sivrino Selo 16 avril 1993
Stari Vitez 16 avril 1993, 5 heures 45
Veceriska/Donja Veceriska 16 avril 1993, 5 heures 30
Vitez 16 avril 1993, 5 heures 15
Zenica 19 avril 1993

34. Tous les événements décrits aux paragraphes 23-33 visaient des civils musulmans de Bosnie pour des raisons politiques, raciales et religieuses. Individuellement et collectivement, ces actions ont été commises sur une échelle si grande et une base si large, et appliquées de façon si systématique, qu'elles ont effectivement détruit ou éliminé la quasi totalité de la population civile musulmane des régions de la vallée de la Lasva où l'administration des Croates de Bosnie s'est emparée du contrôle.

CHEFS D'ACCUSATION 1 - 3 CRIMES CONTRE L'HUMANITE

35. **Dario KORDIC** et **Tihofil BLASKIC**, entre le **1er mai 1992** et le **31 mai 1993**, individuellement et de concert avec d'autres, ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes suivants :

a) persécutions de Musulmans de Bosnie dans la région de la vallée de la Lasva, République de Bosnie-Herzégovine, pour des raisons politiques, raciales et religieuses;

b) pilonnages et attaques qui ont causé la mort de plus de cent civils bosniaques dans la région de la vallée de la Lasva et la ville de Zenica, République de Bosnie-Herzégovine;

c) actes inhumains commis contre des civils bosniaques dans la région de la vallée de la Lasva et des civils dans le centre commercial de la ville de Zenica, République de Bosnie-Herzégovine,

et, ou alternativement, savaient ou avaient des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **Dario KORDIC** et **Tihofil BLASKIC** ont commis :

Chef 1 : un CRIME CONTRE L'HUMANITE, reconnu par les articles 5 h) (persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal (décrit aux paragraphes 23-34, incorporés ici dans leur intégralité);

Chef 2 : un CRIME CONTRE L'HUMANITE, reconnu par les articles 5 a) (assassinat), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal (décrit aux paragraphes 24-25 qui sont incorporés ici dans leur intégralité);

Chef 3 : un CRIME CONTRE L'HUMANITE, reconnu par les articles 5 i) (actes inhumains), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal (décrit aux paragraphes 23, 28-34 et toutes les références aux atteintes à l'intégrité physique ou aux sévices infligés à de nombreux civils bosniaques figurant aux paragraphes 24-25, qui sont tous incorporés ici dans leur intégralité).

CHEFS D'ACCUSATION 4 -7
INFRACTIONS GRAVES ET VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA
GUERRE
HOMICIDE INTENTIONNEL ET ATTEINTES GRAVES A L'INTEGRITE PHYSIQUE
DE CIVILS MUSULMANS DE BOSNIE

36. **Dario KORDIC, Tihofil BLASKIC et Mario CERKEZ, entre le 1er janvier et le 31 mai 1993**, comme décrit aux paragraphes 24-25 du présent acte d'accusation, qui sont tous les deux incorporés ici dans leur intégralité, individuellement et de concert avec d'autres, ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'assassinat de plus de cent civils et porté des atteintes graves à l'intégrité physique de nombreux autres dans la région de la vallée de la Lasva et dans la ville de Zenica, République de Bosnie-Herzégovine et, ou alternativement, savaient ou avaient des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avait fait et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **Dario KORDIC, Tihophil BLASKIC et Mario CERKEZ** ont commis :

Chef 4 : une INFRACTION GRAVE reconnue par les articles 2 a) (homicide intentionnel), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal;

Chef 5 : une INFRACTION GRAVE reconnue par les articles 2 c) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal;

Chef 6 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par les articles 3 (attaque délibérée d'une population civile et de civils individuels), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal;

Chef 7 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal et l'article 3 1) a) (meurtre) des Conventions de Genève de 1949.

CHEFS D'ACCUSATION 8 - 10
INFRACTIONS GRAVES ET VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA
GUERRE
TRAITEMENT ILLEGAL DE DETENUS MUSULMANS DE BOSNIE

37. Dario KORDIC, Tihofil BLASKIC, Mario CERKEZ, Ivan SANTIC, Pero SKOPLJAK et Zlatko ALEKSOVSKI, entre le 1er janvier et le 31 mai 1993, et comme décrit aux paragraphes 23 et 26-31 du présent acte d'accusation, tous incorporés ici dans leur intégralité, individuellement et de concert avec d'autres, ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le traitement illégal de détenus musulmans de Bosnie dans la région de la vallée de la Lasva, Bosnie-Herzégovine et, ou alternativement, savaient ou avaient des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes, ou l'avaient fait, et n'ont pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **Dario KORDIC, Tihofil BLASKIC, Mario CERKEZ, Ivan SANTIC, Pero SKOPLJAK et ZLATKO ALEKSOVSKI** ont commis :

Chef 8 : une INFRACTION GRAVE reconnue par les articles 2 b) (traitements inhumains), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal;

Chef 9 : une INFRACTION GRAVE reconnue par les articles 2 c) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal;

Chef 10 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE (atteintes à la dignité des personnes) reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 11 - 13
INFRACTIONS GRAVES ET VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA
GUERRE
ATTQUES, BOMBARDEMENTS ET DESTRUCTION DE BIENS CIVILS

38. Dario KORDIC, Tihofil BLASKIC et MARIO CERKEZ, entre le 1er janvier et le 31 mai 1993, et comme décrit aux paragraphes 23-25 et 32-33 du présent acte d'accusation, qui sont tous incorporés ici dans leur intégralité, individuellement et de concert avec d'autres, ont planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter l'attaque, le bombardement et la destruction d'habitations, entreprises, bâtiments, biens mobiliers et bétail dans la région de la vallée de la Lasva, République de Bosnie-Herzégovine et, ou alternativement, savaient ou avaient des raisons de savoir que des subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et n'ont pas pris les mesures

nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, **Dario KORDIC**, **Tihofil BLASKIC** et **Mario CERKEZ** ont commis :

Chef 11 : une INFRACTION GRAVE reconnue par les articles 2 d) (la destruction de biens sur une grande échelle), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal;

Chef 12 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE (destruction sans motif d'habitations et autres installations utilisées uniquement par la population civile, y compris des édifices du culte) reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal;

Chef 13 : une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE (attaques contre ces habitations ou autres installations utilisées uniquement par la population civile, y compris des édifices du culte) reconnue par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Richard J. Goldstone
Procureur

... novembre 1995,
La Haye, Pays-Bas